



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Dogfish Exemption Notice

Avis d'exemption visant l'aiguillat

C.R.C., c. 836

C.R.C., ch. 836

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Notice Excepting Dogfish from the Operation of Section 29 of the Fisheries Act

- 1 Short Title
- 2 Exemption

TABLE ANALYTIQUE

Avis soustrayant l'aiguillat à l'application de l'article 29 de la Loi sur les pêcheries

- 1 Titre abrégé
- 2 Exemption

CHAPTER 836

FISHERIES ACT

Dogfish Exemption Notice

Notice Excepting Dogfish from the Operation of Section 29 of the Fisheries Act**Short Title**

1 This Notice may be cited as the *Dogfish Exemption Notice*.

Exemption

2 Dogfish and other fish caught incidental to fishing for dogfish in the Goose Island Banks of Hecate Straits are hereby excepted from the operation of section 29 of the *Fisheries Act*.

CHAPITRE 836

LOI SUR LES PÊCHES

Avis d'exemption visant l'aiguillat

Avis soustrayant l'aiguillat à l'application de l'article 29 de la Loi sur les pêcheries**Titre abrégé**

1 Le présent avis peut être cité sous le titre : *Avis d'exemption visant l'aiguillat*.

Exemption

2 L'aiguillat et les autres poissons pris fortuitement au cours de la pêche à l'aiguillat sur les bancs de l'île Goose dans le détroit d'Hécate sont soustraits à l'application de l'article 29 de la *Loi sur les pêcheries*.